



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2018 - 045 - PREF - CAB du 31 mai 2018**

**portant fermeture temporaire de l'établissement  
« D'PEDRODON » sis 101 rue Charles Tondou- Saint-Martin (97150)**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS  
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

VU le code pénal ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la consommation, notamment son article L112-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3331-1, L3331-2 et L3332-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L8211-1, L8221-5, L8251-1, L8271-1-2 et L8272-2 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du Représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – madame Anne LAUBIES ;

VU le décret en date du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2018-05-28-035/SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la réquisition judiciaire du Vice-procureur de la République en date du 26 février 2018 ;

VU la procédure 01202/2018/000013 diligentée par le service de la Police Aux Frontières de Saint-Martin ;

VU la lettre du 24 mars 2018 (notifiée le 2 mai 2018) par laquelle la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin invite Monsieur Robert Alexis DUZANSON, responsable légal de l'entreprise « D'PEDRODON » sise 101 rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin à produire ses observations ;

VU la lettre du 15 mai 2018 reçue le 16 mai 2018 par laquelle Monsieur Robert Alexis DUZANSON produit ses observations via le cabinet d'avocats « Noémie CHICHE-MAIZENER », dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que lors de ce contrôle de l'entreprise « D'PEDRODON » sise 101 rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin du 2 mars 2018, les services de la Police Aux Frontières de Saint-Martin ont constaté que l'établissement, détenteur d'une licence « grande restauration », ne proposait aucun service de restauration et débitait des boissons alcoolisées, étant exploité comme un bar avec discothèque, en infraction aux articles L3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que lors de ce contrôle, deux salariés se trouvaient en position de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L.8221-5 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle, les services de la Police Aux Frontières de Saint-Martin ont relevé des infractions au code de la consommation, notamment le défaut d'affichage des tarifs ;

*Sur proposition du chef de cabinet,*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement « D'PEDRODON » sis 101 rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin est fermé à titre provisoire pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette décision sera notifiée à Monsieur Robert Alexis DUZANSON, gérant de l'établissement, par les services de la Police Aux Frontières de Saint-Martin, qui lui remettront une copie du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur le porte d'entrée de l'établissement, pendant toute la durée de sa fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Chef de cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du Service de la Police Aux Frontières de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,  
la Préfète,



Anne LAUBIES

## ANNEXE

### Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

1) Vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Ce recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2) Vous avez également la possibilité de former un **recours contentieux** devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Saint-Martin.

Ce recours doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.





LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

## **Par arrêté n° 2018 - 045 - PREF- CAB**

**en date du 1<sup>er</sup> juin 2018,**

Le Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et  
Saint-Martin a décidé la fermeture administrative de l'établissement

**« D'PEDRODON »**

sis 101rue Charles Tondu - 97150 Saint-Martin

**pour une durée de 3 (trois) mois**

à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 jusqu'au 31 août 2018 inclus.

Pour le Représentant de l'État  
et par délégation,  
la Préfète,

Anne LAUBIES